

Rôle de la séance publique du 01/07/2025 à 14h00

Président : Monsieur ETIENVRE
Assesseurs : Monsieur PILVEN et Madame PHAM
Greffière : Madame PETIT-GALLAND

01) N° 2401445 **RAPPORTEUR : M. ETIENVRE**

Demandeur Mme A Me NETRY
Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de Mme A contre l'ordonnance n° 2401432 du 25 avril 2024 par laquelle le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 19 mars 2022 par laquelle le préfet de l'Essonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Conclusions d'appel tendant à :

- 1°) annuler l'ordonnance et la décision attaquées ;
- 2°) enjoindre à la préfète de l'Essonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié », à défaut, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation ;
- 3°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401889 **RAPPORTEUR : M. ETIENVRE**

Demandeur Mme B Me OLIBE
Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme B contre le jugement n° 2311952 du 5 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 août 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

- 1°) annuler le jugement et l'arrêté attaqués ;
- 2°) enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale », à défaut, de réexaminer sa situation ;
- 3°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

03) N° 2401513

RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Défendeur M. C

LG AVOCATS

Requête du préfet du Val-d'Oise contre le jugement n° 2310148 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a condamné l'Etat à verser la somme de 13 600 euros à M. C au titre de la liquidation définitive de l'astreinte prononcée par le jugement n) 2201137 du 19 janvier 2023 du même tribunal.

Le préfet demande à la cour d'annuler le jugement et la liquidation prononcée, ou, à défaut de réévaluer le montant de l'astreinte.

04) N° 2402216

RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur M. D

Me DIALLO-MISSOFFE

Défendeur M/. PREFECTURE DU VAL-

D'OISE
Requête de D contre le jugement n° 2317106 du 3 juillet 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office.

Conclusions d'appel tendant à :

1°) infirmer le jugement susvisé ;

2°) annuler l'arrêté du 17 novembre 2023 ;

3°) enjoindre à toute autorité administrative compétente de lui délivrer une carte de séjour « vie privée et familiale », à titre subsidiaire de réexaminer la situation de M. D et de lui délivrer, le temps du réexamen, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

4°) mettre à la charge de l'Etat, le versement des frais irrépétibles d'un montant de 3 000 euros sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

03) N° 2401875

RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur Mme C

Me ENAM

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme C contre le jugement n° 2309850 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 juin 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

1°) annuler le jugement et l'arrêté attaqués ;

2°) enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale », à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

3°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302356

RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur M. D

Me ETAME SONE

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. D contre le jugement n°2209133 du 26 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juillet 2022 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

M. D demande à la Cour :

1° d'annuler le jugement et les décisions susvisés ;

2° d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour mention « salarié » ;

3° de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400816

RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur M. E

Me MOPO KOBANDA

Défendeur PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

Requête de M. E contre le jugement n° 2310500 du 27 décembre 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 décembre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné en cas d'exécution d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de vingt-quatre mois en l'informant qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

M. E demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2° d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de réexaminer sa situation administrative et de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile durant le temps du réexamen ;

3° de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2302864

RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur M. F

Me ECHCHAYB

Défendeur M/. PREFECTURE DU

LOIRET
Requête de M. F contre le jugement n° 2304820 du 4 décembre 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif d'Orléans a rejeté les conclusions de sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 27 novembre 2023 de la préfète du Loiret portant obligation de quitter le territoire français sans délai, interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an et assignation à résidence dans le département pour une durée de 45 jours et obligations de présentation aux autorités de police et a renvoyé devant une formation collégiale ses conclusions à fin d'annulation du refus de titre de séjour.

Conclusions d'appel tendant à :

- 1°) annuler le jugement et l'arrêté attaqués ;
- 2°) l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 3°) enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ou « salarié », à défaut, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de procéder au réexamen de sa demande ;
- 4°) enjoindre au préfet de procéder à l'effacement de son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;
- 5°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 700 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2500561

RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur PREFETE DU LOIRET

Me HERVOIS

Défendeur M. G

Me ECHCHAYB

Requête de la PREFETE DU LOIRET contre le jugement n° 2304820 du 20 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans, d'une part, a annulé la décision du 27 novembre 2023 par laquelle elle a refusé d'accorder un titre de séjour à M. G, d'autre part, lui a enjoint de délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » à M. G.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement attaqué ; et au rejet de la demande de M. G.

08) N° 2302685

RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur M. H

Me CAMBLA

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-

SEINE

Requête de M. H contre le jugement n° 2314360 du 10 novembre 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date 24 octobre 2023 l'assignant à résidence dans ce département pour une durée de quarante-cinq jours, renouvelable une fois.

Conclusions d'appel tendant à :

- 1°) annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;
- 2°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article 761-1 du Code de justice administrative

Rôle de la séance publique du 01/07/2025 à 15h00

Président : Monsieur ETIENVRE
Assesseurs : Monsieur PILVEN et Madame PHAM
Greffière : Madame PETIT-GALLAND

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme VILLETTE

01) N° 2302331 RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur M. A Me TOUBALE
Défendeur PREFECTURE DU LOIR-ET-CHER

Requête de M. A contre le jugement n°2303074 du 4 octobre 2023 par lequel le magistrat désigné par le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 juillet 2023 par lequel la préfète du Val-de-Marne a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.

M. A demande à la Cour :

- 1° d'annuler le jugement et les décisions susvisés ;
- 2° d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour, dans un délai de quinze jours à compter de l'arrêt à intervenir ;
- 3° de condamner l'Etat au paiement de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2302330 RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur Mme B Me TOUBALE
Défendeur PREFECTURE DU LOIR-ET-CHER

Requête de Mme B contre le jugement n°2303073 du 4 octobre 2023 par lequel le magistrat désigné par tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2023 par lequel le préfet du Loir-et-Cher a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.

Mme B demande à la Cour :

- 1° d'annuler le jugement et la décision susvisés ;
- 2° d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour, dans un délai de quinze jours à compter de l'arrêt à intervenir ;
- 3° de condamner l'Etat au paiement de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme VILLETTE

06) N° 2302337

RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur M. F

Me DUPLANTIER

Défendeur M/.PREFECTURE DU LOIRET

Requête de M. F contre le jugement n°2202427 du 20 avril 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 mai 2022 par lequel le préfet du Loiret l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. F demande à la Cour :

1° d'annuler le jugement et les décisions susvisés ;

2° d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour temporaire mention « salarié » ou « vie privée et familiale » ;

3° de condamner l'Etat au paiement de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2302338

RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur Mme G

Me DUPLANTIER

Défendeur PREFECTURE DU

LOIRET
Requête de Mme G contre le jugement n°2202819 du 20 avril 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 juin 2022 par lequel le préfet du Loiret a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.

Mme G demande à la Cour :

1° d'annuler le jugement et la décision susvisés ;

2° d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour temporaire mention « salarié » ou « vie privée et familiale » ;

3° de condamner l'Etat au paiement de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 10 juillet 1991.

08) N° 2302696

RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur Mme H

SELARL EQUATION
AVOCATS

Défendeur PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

Requête de Mme H contre le jugement n° 2202461, 2202462 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la préfète d'Indre-et-Loire a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Mme H demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et la décision susvisés ;

2° d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » assortie d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir ; à défaut, de lui délivrer un titre de séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire » dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ; à titre infiniment subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour le temps de cet examen ;

3° de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve pour celui-ci de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme VILLETTE

09) N° 2302699

RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur Mme I

Me ENAM

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme I contre le jugement n° 2308106 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juin 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme I demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2° d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation administrative dans le délai d'un mois et de lui délivrer en attendant une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours ;

3° de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2302702

RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur M. J

M. MAGNAC

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. J contre le jugement n° 2216161 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2022 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé de quitter le territoire dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée d'un an.

M. J demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2° d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer une carte de résident mention « vie privée et familiale » et travail, et ce dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; à défaut, de procéder au réexamen de sa situation sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte, en le munissant immédiatement d'une autorisation provisoire de séjour ;

3° de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 01/07/2025 à 15h30

Président : Monsieur ETIENVRE
Assesseurs : Monsieur PILVEN et Monsieur CLOT
Greffière : Madame PETIT-GALLAND

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme VILLETTE

01) N° 2301465 RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur M. A

LEXGLOBE SELARL
CHRISTELLE
MONCONDUIT

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. A contre le jugement n° 2206898 du 22 mai 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 8 avril 2022 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné.

Conclusions d'appel tendant à :

- 1°) annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;
- 2°) enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour temporaire mention " vie privée et familiale", ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation ;
- 2°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative

02) N° 2302703 RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur M. B

GAURY

Défendeur M/. PREFECTURE DU VAL-

D'OISE
Requête de M. B contre le jugement n° 2300922 du 16 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 28 décembre 2022, par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays d'éloignement.

M. B demande à la cour :

- 1° d'annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;
- 2° d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer une autorisation de séjour, dans un délai de quinze jours à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- 3° de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme VILLETTE

03) N° 2302865

RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur M. C

SELARL GARCIA ET
ASSOCIES

Défendeur M/.PREFET DE POLICE

Requête de M. C contre le jugement n° 2313628 du 22 novembre 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 octobre 2023 par lequel le préfet de police de Paris l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et à la communication de l'ensemble des documents sur lesquels s'est fondé le préfet de Police pour prendre sa décision.

M. C demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2° d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, injonction assortie d'une astreinte fixée à 50 euros par jour de retard ;

3° d'enjoindre au préfet de prendre toute mesure propre à mettre fin à son signalement dans le système d'information Schengen procédant de l'interdiction de retour dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

4° de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302867

RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur M. D

SELARLU HAGEGE

Défendeur M/. PREFECTURE D'EURE ET

Requête de M. D contre le jugement n° 2305037, 2305038 du 18 décembre 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif d'Orléans a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français, de la décision portant interdiction de retour sur le territoire français, et de l'assignation à résidence contenues dans l'arrêté du 11 décembre 2023 du préfet d'Eure-et-Loir et a renvoyé devant la formation collégiale du tribunal ses conclusions dirigées contre la décision de refus de titre de séjour contenue dans l'arrêté susvisé.

M. D demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2° d'enjoindre au préfet territorialement compétent de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; à défaut, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de sept jours à compter de l'arrêt à intervenir ;

3° de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme VILLETTE

05) N° 2403313

RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur M. E

SELARLU HAGEGE

Défendeur M/.PREFECTURE D'EURE ET

Requête de M. E contre le jugement n° 2305037 du 6 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 11 décembre 2023 du préfet d'Eure-et-Loir portant refus de titre de séjour.

Conclusions d'appel tendant :

- 1°) à annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;
- 2°) à enjoindre au préfet territorialement compétent de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à titre principal ;
- 3°) à enjoindre au préfet territorialement compétent de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à titre subsidiaire ;
- 4°) à enjoindre au préfet territorialement compétent de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir ;
- 5°) à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2302880

RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur M. F

Me ECHCHAYB

Défendeur M/.PREFECTURE DU

Requête de M. F contre le jugement n°2304919, 2304972 du 14 décembre 2023 par lequel le magistrat désigné par le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 novembre 2023 par lequel la préfète du Loiret l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.

M. F demande à la Cour :

- 1° d'annuler le jugement et la décision susvisés ;
- 2° d'enjoindre à la préfète du Loiret de lui délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 3° de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.